VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT N^{O} 2003-12

Règlement municipal du Village de Saint-Pierre-Jolys visant à interdire le brûlage en plein air des ordures à l'intérieur des limites du village de Saint-Pierre-Jolys.

ATTENDU QUE les alinéas 232(1) a) et i) de la *Loi sur les municipalités*, L.M. 1996, ch. 58 (la « Loi ») prévoient ce qui suit : « Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes : a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens; [...]
i) la prévention et l'extinction des incendies; »;

LE CONSEIL du Village de Saint-Pierre-Jolys, réuni en conseil, édicte ce qui suit:

A. DÉFINITIONS

i) « appareil de brûlage » Incinérateur ou baril ou récipient de brûlage ou tout autre appareil construit ou utilisé pour incinérer des déchets combustibles.

ii) « brûlage à des fins récréatives » Feu qui est allumé dans un appareil de brûlage, qui est alimenté uniquement en bois ou en charbon de bois et qui est utilisé à des fins récréatives et de loisirs. S'entend notamment d'un feu de cuisson.

iii) « brûlage en plein air » Feu allumé pour incinérer des déchets combustibles. S'entend également du brûlage de déchets dans un appareil de brûlage.

iv) « déchets » Déchets combustibles solides au sens de la *Loi sur l'environnement*. S'entend également des résidus de jardin tels que les feuilles, l'herbe coupée, les brindilles, les branches et la végétation des jardins et plates-bandes.

v) « interdiction de faire des feux » Signifie qu'aucun feu de quelque nature que ce soit, y compris un feu récréatif, n'est autorisé à l'intérieur des limites du village de Saint-Pierre-Jolys en raison de conditions météorologiques exceptionnelles.

vi) « personne » Désigne un particulier et inclut une personne morale, une entreprise, une société en nom collectif, un établissement et une association.

B. RÈGLEMENT

i) Personne ne doit éliminer des déchets au moyen du brûlage en plein air à l'intérieur des limites du village de Saint-Pierre-Jolys.

ii) Les foyers à combustible solide, appelés appareils de chauffage extérieurs et brûleurs à l'huile usagée, sont régis par le Règlement n° 1999-4.

iii) Le brûlage à des fins récréatives est autorisé à l'intérieur des limites du village de Saint-Pierre-Jolys, sous réserve des conditions suivantes :

a) Le feu doit être contenu dans un appareil de brûlage fait de briques pleines ou de métal massif, d'une hauteur minimale de un pied et d'un diamètre maximal de trois pieds.

b) Les feux récréatifs sont autorisés uniquement lorsque la vitesse de la brise ou du vent est inférieure à 20 kilomètres à l'heure.

c) L'appareil de brûlage utilisé pour des feux récréatifs doit se trouver à une distance minimale de 25 pieds de toute habitation ou de tout bâtiment annexe.

d) Les feux récréatifs doivent en tout temps être sous la surveillance d'un adulte responsable.

e) Les utilisateurs de feux récréatifs doivent avoir à leur disposition, sur le site, un approvisionnement en eau leur permettant d'éteindre les braises, etc. qui peuvent s'échapper de l'appareil de brûlage.

f) Il est obligatoire d'éteindre complètement les feux récréatifs avant de quitter le secteur.

g) En aucun cas il n'est permis d'entreposer sur un bien-fonds plus de deux cordes de bois destinées à des feux récréatifs. Cette règle ne s'applique toutefois pas au Musée de Saint-Pierre-Jolys pendant les activités culturelles spéciales. Le bois de chauffage est empilé loin des bâtiments de façon à éliminer tout risque d'incendie.

iv) Le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys se réserve le droit d'appliquer une interdiction complète de faire des feux (y compris des feux récréatifs) à l'intérieur

des limites du village de Saint-Pierre-Jolys, lorsque des conditions de sécheresse ou de vent extrêmes sont jugées dangereuses conformément à la *Loi sur la prévention des incendies*. Une fois en vigueur, les interdictions de faire des feux peuvent être prorogées au besoin par résolution du conseil.

i) La personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction au présent règlement sera responsable des frais qu'aura engagés le Service d'incendie de Saint-Pierre-Jolys pour éteindre le feu. Elle sera également tenue responsable, conformément à la *Loi sur la prévention des incendies*, des dommages-intérêts qui en résultent advenant que le feu ne soit pas maîtrisé.

RÈGLEMENT PRIS par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys réuni en conseil le 4 juillet 2003.

Date de la première lecture : 18 juin 2003
Date de la deuxième lecture : 4 juillet 2003
Date de la troisième lecture : 4 juillet 2003

VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

_____
MAIRE

_____
DIRECTRICE GÉNÉRALE